



Les contrats de crédit aux consommateurs doivent mentionner de manière claire et concise les modalités de computation du délai de rétractation

Il ne suffit pas que le contrat renvoie, s'agissant des informations obligatoires dont la communication au consommateur détermine le point de départ du délai de rétractation, à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions nationales

Un consommateur a souscrit, en 2012, auprès d'un établissement de crédit, la Kreissparkasse Saarlouis, un crédit garanti par des sûretés réelles d'un montant de 100 000 euros, au taux débiteur annuel de 3,61 % fixe jusqu'au 30 novembre 2021.

Le contrat de crédit prévoit que l'emprunteur dispose de 14 jours pour se rétracter et que ce délai commence à courir après la conclusion mais pas avant que l'emprunteur n'ait reçu toutes les informations obligatoires visées par une certaine disposition du code civil allemand. Le contrat n'énumère pas ces informations, dont la communication au consommateur détermine pourtant le point de départ du délai de rétractation. Il se limite à renvoyer à une disposition du droit allemand qui, elle-même renvoie à d'autres dispositions du droit allemand.

Début 2016, le consommateur a déclaré à la Kreissparkasse qu'il se rétractait du contrat. La Kreissparkasse estime qu'elle a dûment informé le consommateur de son droit de rétractation et que le délai pour l'exercer a déjà expiré.

Le Landgericht Saarbrücken (tribunal régional de Sarrebruck, Allemagne), saisi par le consommateur, se demande si celui-ci a été correctement informé de la période durant laquelle il peut exercer son droit de rétractation. Cette juridiction a alors saisi la Cour de justice pour qu'elle interprète la directive concernant les contrats de crédit aux consommateurs ¹.

Le Landgericht Saarbrücken est conscient du fait que cette directive prévoit qu'elle ne s'applique pas aux contrats de crédit garantis par une sûreté réelle, tel que celui en cause. Toutefois, le législateur allemand ayant choisi d'appliquer le régime prévu par la directive également à de tels contrats, le Landgericht Saarbrücken considère qu'une réponse de la Cour est nécessaire à la solution du litige. Selon la Cour, son interrogation revêt un caractère légitime afin de garantir une interprétation uniforme de la législation allemande.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour constate** que la directive, qui vise à assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection, doit être interprétée en ce sens **que les contrats de crédit aux consommateurs doivent mentionner de manière claire et concise les modalités de computation du délai de rétractation**. L'efficacité du droit de rétractation ² serait sérieusement affaiblie s'il en était autrement.

¹ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66, et rectificatifs JO 2009, L 207, p. 14, JO 2010, L 199, p. 40, JO 2011, L 234, p. 46 et JO 2015, L 36, p. 15).

² Selon la directive, si le consommateur exerce son droit de rétractation, il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard 30 jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le

De plus, la directive s'oppose à ce qu'un contrat de crédit renvoie, s'agissant des informations obligatoires dont la communication au consommateur détermine le point de départ du délai de rétractation, à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions du droit de l'État membre en cause.

En effet, dans le cas d'un tel renvoi en cascade, le consommateur ne peut pas déterminer, sur la base du contrat, l'étendue de son engagement contractuel, ni contrôler si tous les éléments requis figurent dans le contrat qu'il a conclu ni, a fortiori, vérifier si le délai de rétractation dont il peut disposer a commencé à courir.

En l'occurrence, la Cour constate que le renvoi dans le contrat en cause aux dispositions allemandes ne satisfait pas à l'exigence de porter à la connaissance du consommateur, de façon claire et concise, la période durant laquelle le droit de rétractation peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique.